

Article R4534-28 du Code du travail

Date de mise à jour : 31 Mars 2023

Notre analyse

Des mesures appropriées, telles qu'étaieement et consolidation, doivent être prises pour empêcher l'éboulement des parties en surplomb d'un terrain ne pouvant être abattues.

Article R4534-28 du Code du travail

Lorsque des parties en surplomb d'un terrain ne peuvent être abattues, des mesures appropriées, telles qu'étaieement et consolidation, sont prises pour empêcher leur éboulement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques d'éboulement sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un étaieement de coffrages de plancher plus rapide et plus sûr

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)